

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
de la Simalière à Saint-Sauvant (86)**

n°MRAe 2024APNA242

dossier P-2024-16705

Localisation du projet : Commune de Saint Sauvant (86)
Maître d'ouvrage : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 15 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

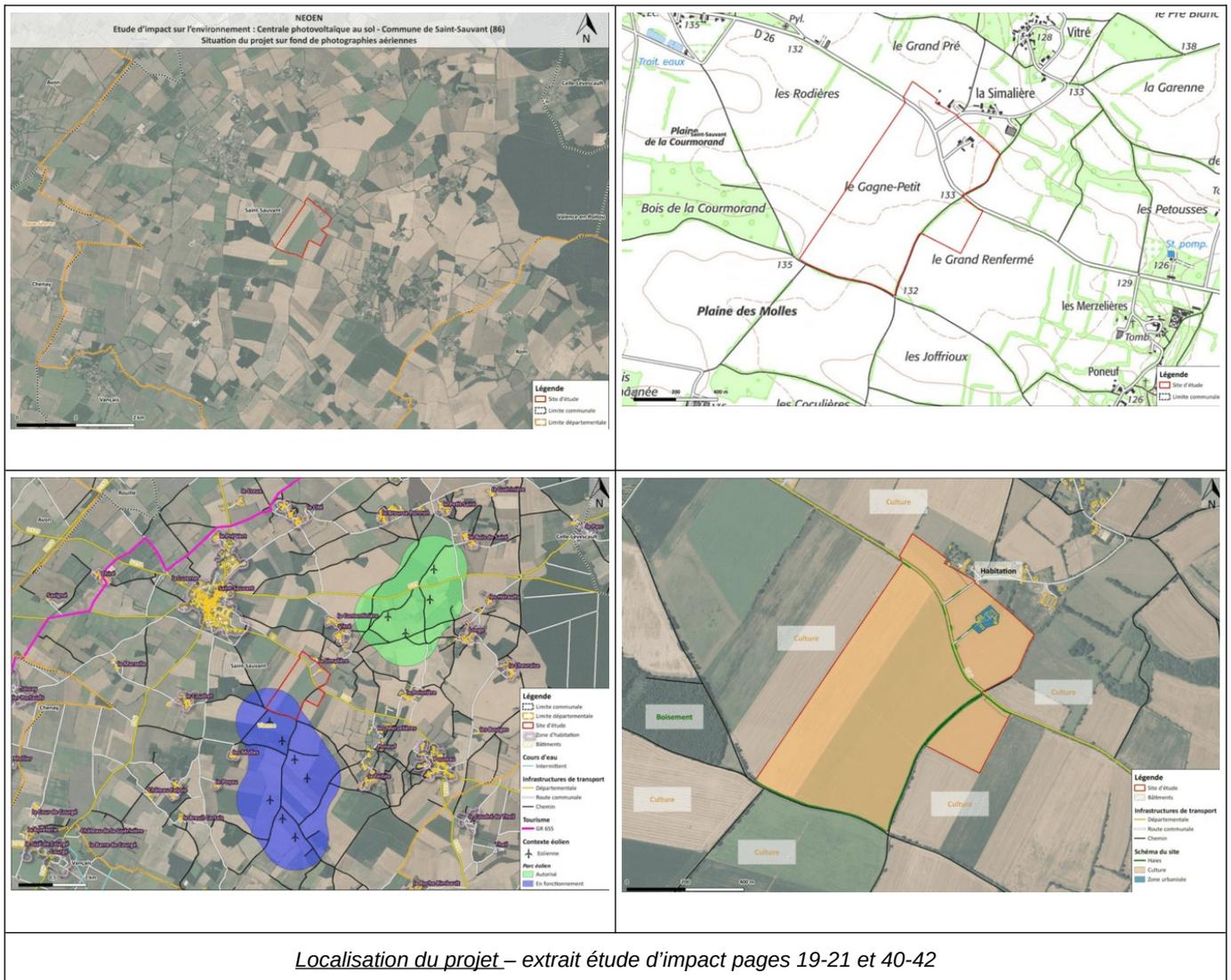
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 décembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 33,7 Mwc¹ couplée à une activité agricole sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant dans le département de la Vienne. La zone d'implantation potentielle se trouve à 950 m au sud-est du bourg de la commune de Saint-Sauvant. Le projet est présenté par la société Neoen. L'exploitation du parc est prévu pour une durée de 30 ans.



La centrale photovoltaïque projetée s'installe sur des parcelles actuellement en culture (mélange de céréales, tournesol, fèverole et luzerne) dans un environnement principalement constitué de champs, de prairies, de boisements (bois de la Courmorand à l'ouest), de routes et de chemins communaux.

La production annuelle attendue est de 37,7 Mwh, soit, selon le dossier, correspondant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 1 650 tonnes d'équivalent CO² par an².

La surface clôturée, d'environ 36,2 ha, se répartit en deux secteurs, ouest (32,6 ha) et est (3,6 ha), séparés par un chemin communal, sur lesquels s'implantent 14,8 ha de panneaux au total.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses ancrées dans le sol par pieux battus ou vissés³. Les panneaux, composés de silicium cristallin sont disposés sur des tables inclinées à 20° vers le sud avec un espacement inter-rangées de 4,3 m. La hauteur des tables est comprise entre 1,2 m au point bas et 2,76 m au point haut.

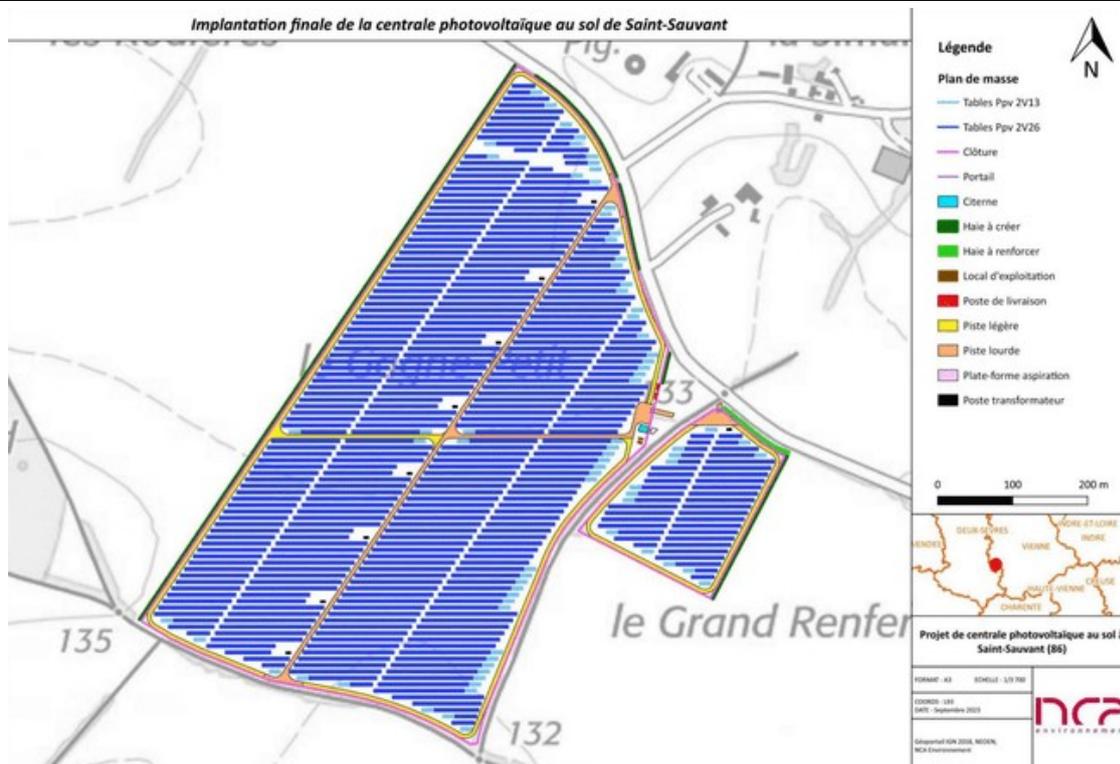
- 1 Le watt-crête (WC) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.
- 2 Calcul présenté en page 341 de l'étude d'impact.
- 3 Sous réserve des études géotechniques qui seront réalisées avant la phase de construction de la centrale.

Il comprend également :

- deux locaux d'exploitation (39 m²) à proximité de l'entrée de la zone ouest ;
- neuf postes de transformation (175,5 m²), huit sur la zone ouest le long de la piste lourde traversant la zone et un poste sur la zone est au niveau de son entrée ;
- deux postes de livraison (48 m²) localisés à l'entrée de la zone ouest ;
- l'aménagement d'une piste légère de 5 m de large (15 870 m²) et d'une piste lourde de 5 m de large (7 981 m²) ;
- une réserve incendie de 120 m³ localisée à l'entrée de la zone ouest et une zone d'aspiration en dehors de la surface clôturée, à proximité de l'entrée ouest ;
- une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres sur le pourtour des deux secteurs (3 220 ml).

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

Le raccordement est envisagé au poste source de Rom situé à 5,8 km du projet. L'hypothèse du tracé est présenté en page 74 de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, et de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.**



Présentation du plan de masse – extrait étude d'impact page 70

Le projet agricole est issu d'une prospection réalisée à l'initiative de NEOEN. Il porte sur des terres agricoles appartenant à l'EARL de la Theillée exploitant 109 ha de céréales, dont les deux tiers sont en agriculture biologique. Le projet vise l'intégration d'un atelier d'élevage ovin dans ce système céréalier avec transmission progressive de l'exploitation à un jeune éleveur. Il est envisagé l'installation d'un troupeau de 300 brebis sur des prairies en pâturage tournant qui viendront remplacer les 36,2 ha de culture bio et conventionnelles.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Saint-Sauvant dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 avril 2019. Le site du projet s'implante sur trois zonages : zonage agricole (A), zonage agricole protégé (Ap) et zonage naturel

(N). Des éléments de paysage à protéger inscrits dans le PLU (haies classées et chemins de randonnées) sont présents au sein du site du projet.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁴, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Enjeux

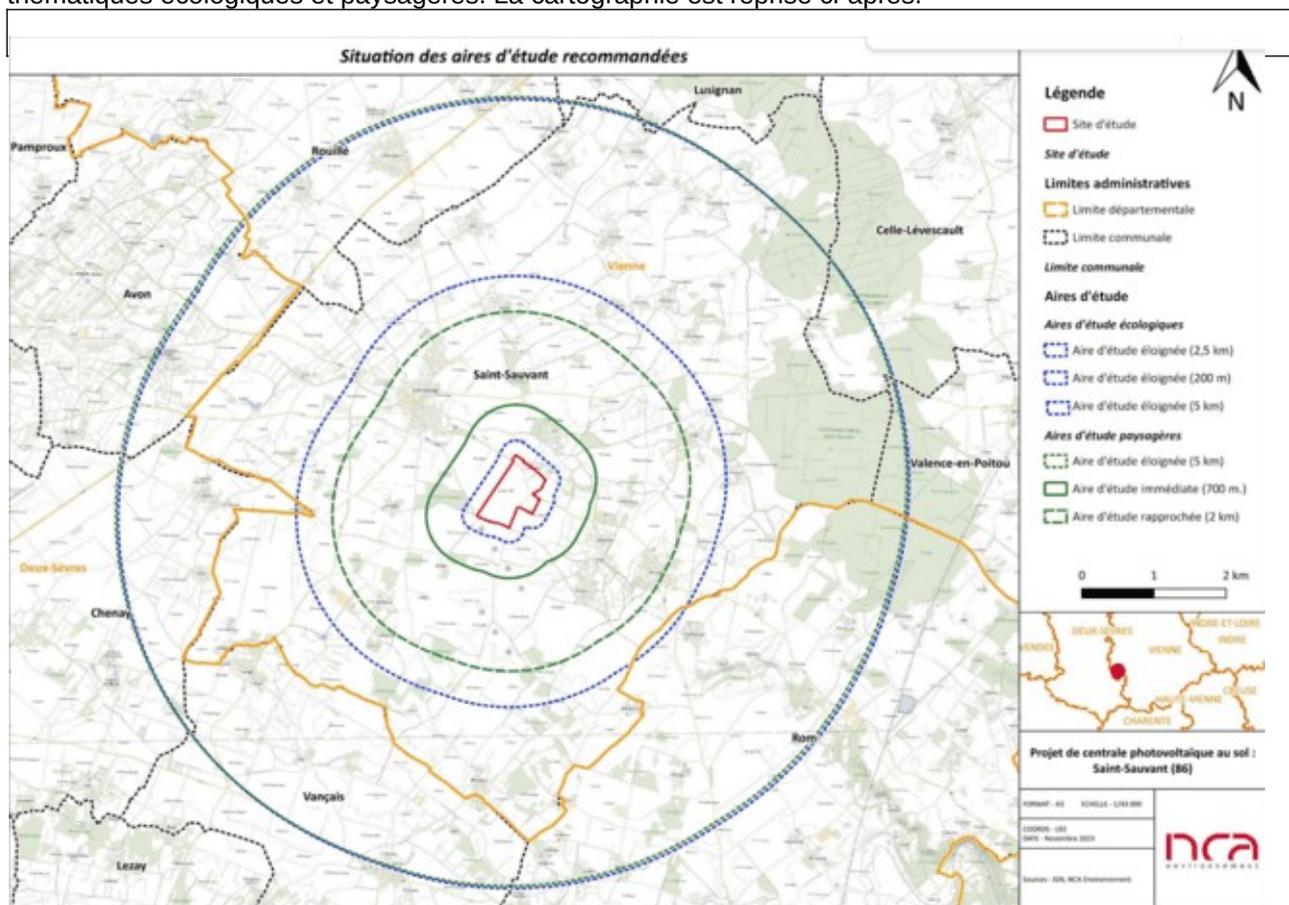
Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent le milieu physique (périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable), le milieu naturel (présence d'espèces protégées) et l'insuffisante justification du choix du site.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 32 et suivantes selon les thématiques écologiques et paysagères. La cartographie est reprise ci-après.



4 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

II.1.1 Milieu physique

Le projet s'implante dans les Terres rouges à châtaigniers, dans un secteur de plateaux, sur des sols de formation calcaires argileuses.

Deux masses d'eaux souterraines, dont les états quantitatifs sont médiocres, sont recensées au droit du projet, les « Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres » de type imperméable localement aquifère, et les « Calcaires et marnes du Lias et Dogger du bassin amont de la Sèvre niortaise libres » à dominante sédimentaire. L'enjeu de préservation de la qualité des eaux souterraines est fort selon le dossier.

Le site d'implantation est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la Corbelière.

Concernant les risques naturels, le secteur d'étude est localisé dans un secteur présentant un aléa de débordements de nappe et d'inondations de cave, un aléa moyen à fort retrait-gonflement des argiles et un aléa modéré du risque sismique.

II.1.2 Milieu naturel⁵

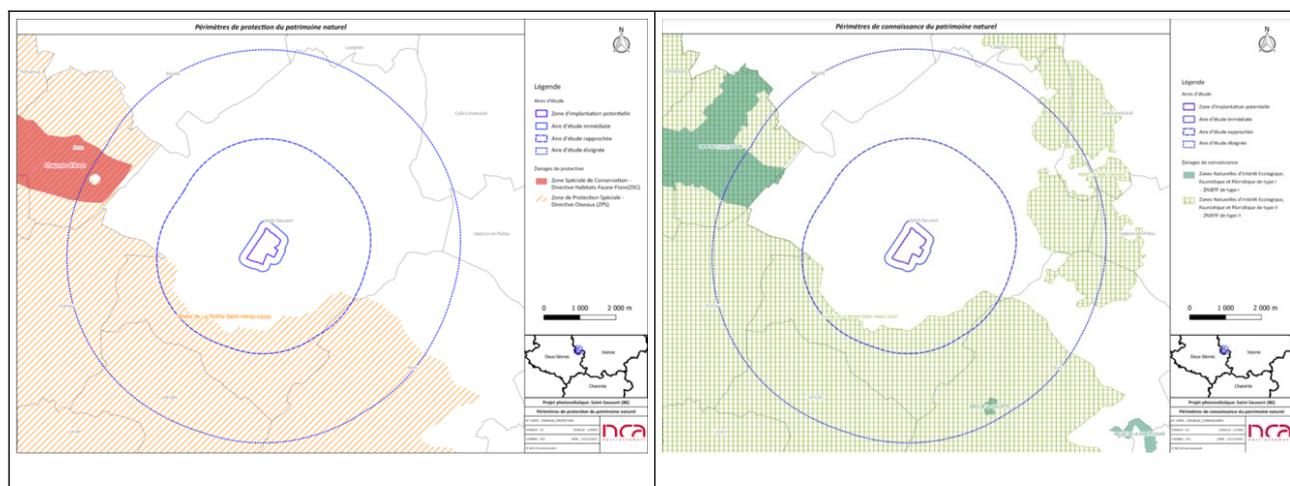
La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaires portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Plusieurs sites Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 5 km du projet :

- Le site de la Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay à 1,9 km, présentant des habitats de prairies et des enjeux avifaunistiques ;
- Le site des Chaumes d'Avon à 4,1 km, présentant une mosaïque d'habitats favorables aux chiroptères.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II sont recensées dans le secteur dans un rayon de 5 km du projet :

- Le Camp militaire d'Avon à 3,8 km et Bois de la Caillette à 4,3 km (ZNIEFF de type I) ;
- La Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay à 1,9 km et la Forêt de Saint-Sauvant à 2,8 km (ZNIEFF de type II).



Cartographie des sites Natura 2000 (à gauche) et des ZNIEFF (à droite) – extrait étude d'impact pages 150 et 153

L'aire d'accueil du projet s'insère dans des réservoirs de biodiversité et des zones de corridors diffus. Au sein du site, les haies forment des continuités écologiques significatives dans un secteur dominé par les grandes cultures. Ainsi, les continuités écologiques méritent d'être maintenues au sein du site du projet, étant connectées aux différents réservoirs de biodiversité utiles aux espèces du milieu.

Les investigations naturalistes menées entre mai 2022 et avril 2023 ont mis en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation cartographiés en page 123. Le site est principalement composé de grandes cultures, de friches et de haies, ces dernières présentant les enjeux les plus forts selon le dossier.

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : [INPN - Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#)

la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

L'implantation du projet n'entraînera pas de modification de la topographie du site. L'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols devrait être faible selon le dossier (environ 8 462 m²), en raison de la conception du projet (implantation des panneaux, pistes légères non empierrées).

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier indique que l'eau de pluie devrait suffire au nettoyage des panneaux, ce qui semble ne pas pouvoir être établi de façon certaine. Par ailleurs la reconversion des terres en zone de pâturage (ovins) nécessite un apport en eau pour l'abreuvement des animaux.

Le département étant classé à 65% en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande de définir les quantités et la provenance de l'eau répondant aux différents besoins du projet (abreuvement des animaux, nettoyage des panneaux, système de défense contre l'incendie, arrosage des pistes de circulation).

S'agissant du risque de pollution accidentelle, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase de chantier notamment : stockage d'hydrocarbure dans une cuve étanche équipée de bac de rétention, kit-antipollution, plan de gestion des excédents et déchets produits, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

En phase d'exploitation, le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction d'impacts notamment : pose de réservoir de rétention au niveau des baignoires des transformateurs ; absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ; mise à disposition de kit anti-pollution ; entretien des modules sans recours aux produits détergents.

Concernant les risques naturels, notamment le risque incendie, le maître d'ouvrage évoque les recommandations du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vienne (SDIS) en page 387 parmi lesquelles un débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour du parc. Cette mesure ne semble pas reprise par le porteur de projet.

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours de la Vienne (SDIS). **Elle recommande également que les impacts globaux des mesures mises en place dans le cadre du dispositif de lutte contre les incendies soient réévalués et compatibles avec les mesures écologiques prévues dans le cadre du présent projet.**

II.2.2 Milieu naturel

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 343 et suivantes, conclut à des incidences négligeables à faibles.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'évitement des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié. Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions de protection, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats. **Au regard des espèces et des habitats impactés par le parc, notamment l'avifaune nicheuse, la MRAe recommande au porteur de préciser la justification d'absence de mesures compensatoires.**

II.2.3 Milieu humain et paysage

Le projet prévoit un maintien de l'activité agricole sur les terres, avec un passage de terres cultivées à des terres pâturées. Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

La MRAe recommande de mettre en place des mesures de suivi de l'activité agricole (qualité du couvert végétal et suivi zootechnique) afin de s'assurer de la pertinence du projet agricole. Ces informations devraient contribuer au développement de références sur la production photovoltaïque couplée au pâturage ovin.

[%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf](#)

II.3 Justification du choix du site

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (novembre 2024⁹) vise également à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire.

La MRAe relève que le porteur de projet a globalement évité les secteurs identifiés à enjeux forts. Elle relève cependant que le porteur de projet ne présente pas de sites alternatifs de moindre impact, étape clé de la séquence ERC. Elle recommande de justifier le choix du site au regard des enjeux environnementaux.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la Simalière associé à une activité agricole dans la commune de Saint-Sauvant porte sur une surface clôturée d'environ 36 ha, contribuant au développement des énergies renouvelables dans le département de la Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté restitue les principaux enjeux du site d'implantation.

La séquence « éviter-réduire-compenser » mérite d'être améliorée sur le sujet de la prise en compte du milieu naturel et des impacts potentiels sur certaines espèces protégées et leurs habitats.

Les présentations de la justification du choix du site et de la recherche de sites alternatifs de moindre impact apparaissent insuffisantes. Des compléments sont attendus dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

8 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

9 [LE SCHEMA EN VIGUEUR - SRADDET - La Région vous donne la parole](#)